

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° : 2024-02-013

Adhésion au Comité National d'Action Social

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

Date de Convocation : 20 février 2024	Séance du 27 février 2024
Date d'affichage : 01 mars 2024	A 18h30, le Conseil Municipal de Morières-les-Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur Grégoire SOUQUE, Maire.
▪ Nombre de conseillers en exercice : 29	
▪ Nombre de présents : 23	
▪ Nombre de votants : 29	

Étaient présents :

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Catherine PRAT, Sandrine IGNERSKI, Patrick DUVAL, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Marie-Paule FOURMENT, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Estelle ROLLE, Jennifer HAMAIDE, Fabrice BAUDOIN, Huguette SAINT JEAN, Michel CAMPERGUE, Renée THOMAS, Marie-Laure PERDIGUIER, Marie GAGET-MARTIN, Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC

Étaient absents excusés et représentés :

Pierre-Jean FAUCITANO pouvoir à Grégoire SOUQUE, Claudine BOISSEAU pouvoir à Huguette SAINT JEAN, Alain FIRMIN pouvoir à Marie-Paule FOURMENT, Jade MORENAS pouvoir à Michel CAMPERGUE, Philippe REYNERO pouvoir à Jennifer HAMAIDE, Jean-Marc FOUIN pouvoir à Annick DUBOIS,

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Nicolas CHASTEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la nécessité pour une collectivité de proposer des prestations sociales à destination du personnel. Cette obligation est notamment précisée dans les textes de loi.

Ainsi, l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale dispose que : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

L'article 71 de cette même loi a quant à lui complété la liste des dépenses obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales, en prévoyant notamment que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes.

Enfin, l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, dispose notamment que « *L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.* »

Désireuse de renforcer l'action sociale à destination des agents communaux, la commune s'est rapprochée du Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS). Il s'avère que ce dernier propose de nombreuses prestations, se répartissant en quatre grandes catégories :

- **Culture et loisirs** : billetterie, sport, culture et arts.
- **Vacances** : séjours et voyages, colonies de vacances, chèques vacances.
- **Vie quotidienne** : enfants, retraités, logement, transport.
- **Solidarité** : secours, handicap, écoute sociale.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du Comité National de l'Action Sociale, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles
3. Après avoir pris connaissance du large éventail de ses prestations, qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires, et dont la liste exhaustive ainsi que les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations
4. Après avoir consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46
5. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer au CNAS.

Oùï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **DÉCIDE** de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS
- **DÉCIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
Le nombre de bénéficiaires actifs indiqué sur les listes X le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs
- **DÉSIGNE** monsieur SOUQUE Grégoire, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu, notamment pour représenter la mairie de Morières-lès-Avignon au sein du CNAS

- **DÉSIGNE** parmi les membres du personnel bénéficiaires du CNAS d'un ~~délegue agent~~ madame JOLY Sylvie au sein du CNAS

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Le 28/02/2024
Le secrétaire de séance,

Nicolas CHASTEL



Le 28/02/2024
Le Maire,

Grégoire SOUQUE



Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le



ID : 084-218400810-20240227-2024_02_013-DE